



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 11407

Numéro SIREN : 348 461 443

Nom ou dénomination : BM&A

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2015 sous le numéro de dépôt 75324

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-08-2015

N° DE DEPOT : 2015R075324

N° GESTION : 1998B11407

N° SIREN : 348461443

DENOMINATION : BM&A

ADRESSE : 11 rue de Laborde 75008 Paris

DATE D'ACTE : 29-06-2015

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

**BM&A**

Société anonyme au capital de 1 200 000 €  
Siège social : 11, rue de Laborde - 75008 Paris  
348 461 443 RCS Paris

Fabrice GUYON  
Comptable  
des Particuliers  
LE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 29 JUIN 2015**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes de la société, prévu à l'article L225-244 al. 1 du Code de commerce, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social;
- après avoir constaté que le capital de la société est de 1.200.000 €
- après avoir constaté que la société a établi au moins deux bilans approuvés par les actionnaires et a plus de deux ans d'existence ;

constate que toutes les conditions prévues par la loi pour décider la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée sont remplies.

et décide à l'unanimité de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée et ce, avec effet à compter de ce jour, sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts et de l'acceptation de ses fonctions par le nouveau Président.

Cette transformation, sera opposable aux tiers une fois les formalités de publicité relatives à cette transformation achevées, et n'entraînera pas création d'un être moral nouveau.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, constate que :

- la société conservera son siège social à Paris (8<sup>ème</sup>), 11 rue de Laborde,
- la société conservera sa durée, soit 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée,
- la société sera désormais gérée et administrée par un Président, personne physique associée, conformément aux dispositions des nouveaux statuts,

JS

- le capital social restera le même, soit 1.200.000 €, divisé 446.234 actions,
- la date de clôture de l'exercice social ne sera pas modifiée et restera fixée au 31 décembre.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir pris connaissance, approuve sans réserve et tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'administration, les statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Plus particulièrement, l'assemblée générale approuve les stipulations de l'article 10.2 desdits statuts, en ce qu'elles prévoient que le droit de vote attaché aux actions n'est pas proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent. Chaque associé, personne physique ou personne morale, dispose ainsi d'une seule voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient (principe de 1 associé = 1 voix).

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, conformément aux statuts ci-dessus adoptés, désigne en qualité de Président :

- Monsieur Eric Seyvos, Commissaire aux comptes, Expert-comptable, né le 20 mai 1971 à Versailles (78000), demeurant à Montesson (78360), 28 rue Antoine de Saint-Exupéry, de nationalité française

ceci pour une durée de trois (3) années, qui prendra fin dans l'année 2018, au cours de la réunion de la collectivité des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Eric Seyvos accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### SEPTIEME RESOLUTION

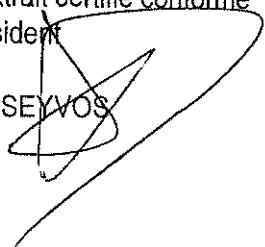
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité où besoin sera.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

=====

Pour extrait certifié conforme  
Le Président

M. Éric SEYVOS



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-08-2015

N° DE DEPOT : 2015R075324

N° GESTION : 1998B11407

N° SIREN : 348461443

DENOMINATION : BM&A

ADRESSE : 11 rue de Laborde 75008 Paris

DATE D'ACTE : 16-06-2015

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire à la transformation

NATURE D'ACTE :

**Société de Commissaires aux Comptes  
et d'Expertise Comptable**

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Montpellier  
et de l'Ordre des Experts Comptables de la Région de Montpellier

Commissaires aux Comptes associés :

Ariel EGGRICKX

Carole LEFER

Alain MARTIN-PÉRIDIER

Sabine RIGONI

**BM&A**  
S.A. au capital de 1 200 000 €

11, rue Laborde  
75008 - PARIS

348 461 443 RCS PARIS  
S.I.R.E.T : 348 461 443 000 56

**Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2015**

-:-

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME BM&A  
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**



Siège social :  
86, rue du Caducée  
Parc Euromédécine  
34090 MONTPELLIER

Tél. 04 67 41 07 22  
Fax 04 67 41 00 73  
E-mail : [c.lefer@sofraco-sa.fr](mailto:c.lefer@sofraco-sa.fr)  
[a.martin-peridier@sofraco-sa.fr](mailto:a.martin-peridier@sofraco-sa.fr)  
[s.rigoni@sofraco-sa.fr](mailto:s.rigoni@sofraco-sa.fr)

Adresse postale :  
Parc Euromédécine  
CS 14 317  
34195 MONTPELLIER Cedex 5

Aux Actionnaires,

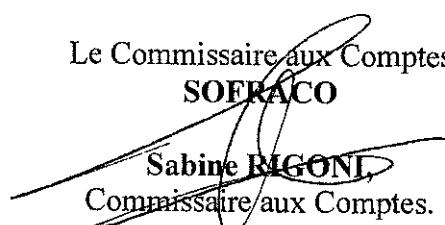
En notre qualité de commissaire aux comptes de la société BM&A et en application des dispositions de l'article L.225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Montpellier, le 16 juin 2015.

Le Commissaire aux Comptes  
**SOFRACO**

  
Sabine RIGONI,  
Commissaire aux Comptes.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-08-2015

N° DE DEPOT : 2015R075324

N° GESTION : 1998B11407

N° SIREN : 348461443

DENOMINATION : BM&A

ADRESSE : 11 rue de Laborde 75008 Paris

DATE D'ACTE : 29-06-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

BM&A  
Société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros  
Siège social : 11 rue de Laborde, 75008 Paris

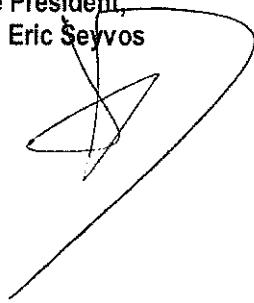
348 461 443  
--oo--

STATUTS  
MIS A JOUR DES DECISIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 29 JUIN 2015

Pour copie certifiée conforme :

Le Président,

M. Eric Seyvos



---

## ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée à l'origine sous forme de société anonyme.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du [31 mai] 2015. Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En conséquence, si la société ne comprend qu'un seul associé :

- les décisions devant être prises par la collectivité des associés sont de la compétence de l'associé unique,
- et par « les associés » il conviendra d'entendre « l'associé unique ».

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **BM&A**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

## ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le code de commerce, le décret du 12 août 1969 et les textes législatifs et réglementaires applicables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75008), 11 rue de Laborde.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

---

## **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

- 1/ Il a été fait apport à la société lors de sa constitution, la somme en numéraire de : ..... 250.000 F.
- 2/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 mars 1997, le capital société été augmenté d'une somme de : ..... 125.000 F. par voie de création de 1.250 actions nouvelles de 100 F. chacune de valeur nominale, au prix d'émission de 1.200 F.intégralement libérées en numéraire
- 3/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 1999, le capital social a été réduit d'une somme de : ..... - 375.000 F. par voie d'annulation des 3.750 actions composant le capital, afin d'apurer les pertes cumulées, puis augmenté d'une somme de : ..... 2.550.000 F. par voie de création de 25.500 actions nouvelles de 100 F. chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire
- 4/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1999, le capital social a été réduit d'une somme de : ..... - 2.295.000 F. par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 100 à 10 F., afin d'apurer les pertes cumulées à due concurrence,puis augmenté d'une somme de : ..... 510.000 F. par voie de création de 51.000 actions nouvelles de 10 F. chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire
- 5/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2000, ayant approuvé la fusion par voie d'absorption de la société Fcc Audit et Conseil, société anonyme au capital de 3.441.600 francs, dont le siège social est à Paris 8ème, 14 rue Clapeyron, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 722 033 560, le capital social a été augmenté d'une somme de : ..... 3.011.400 F. par voie de création de 3.011.400 actions nouvelles de 10 F. chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire.....
- 6/ Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 7 décembre 2001, il a été décidé : de convertir le capital social en euros, lequel correspond à : ..... 575.708,47 € divisé en 377.640 actions de 1,52 €, puis d'augmenter celui-ci d'une somme de : ..... 179.571,53 € par incorporation de ladite somme prélevée sur les compte « prime de fusion » à due concurrence ..... pour le porter à la somme de : ..... 755.280,00 €
- 7/ Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 27 juin 2003, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de : ..... 75.528,00 € par incorporation de ladite somme prélevée sur les comptes « réserves réglementées » à hauteur de 60.979,60 € et « report à nouveau » à hauteur de 14.548,40 €, pour le porter à la somme de : ..... 830.808,00 €
- 8/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2004, ayant approuvé la fusion par voie d'absorption de la société Fiduciaire Berthier, société anonyme au capital de 1.076.800 €, dont le siège social est à PARIS 8ème, 14 rue Clapeyron, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 379 052 004, le capital social a été augmenté d'une somme de : ..... + 763.107,40 € par voie de création de 346.867 actions nouvelles de 2,20 € chacune de valeur nominale puis, le capital social a été réduit d'une somme de : ..... - 631.835,60 €

---

par voie de d'annulation de 287.198 actions de 2,20 € chacune de valeur nominale et, le capital social a été augmenté d'une somme de : .....	+ 37.920,20 €
9/ Suivant traité sous seing privé en date du 24 mai 2012, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2012, il a été apporté à la Société, par Madame Sandra Dujardin, 900 parts sociales de la société C.Report, S.A.R.L. au capital de 1.000 € dont le siège social est à Ville d'Avray (92410), 68 avenue Balzac, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 493 124 986, évaluées à la somme de 157.564 €	
En rémunération de cet apport, il a été créé 8.925 actions nouvelles de la Société, sans valeur nominale mais dont le pair arrondi est de 17,65 €, intégralement attribuées à Madame Sandra Dujardin.	
Le capital social a ainsi été augmenté d'une somme de .....	157.526 €
et s'est ainsi trouvé porté à 1.157.564 € et divisé en 446.234 actions.	
10/ Par décision de la même assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de .....	42.474 €
par incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte « report à nouveau » et au moyen de l'élévation du pair des 446.234 actions existantes.	

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent mille euros (1.200.000 €).

Il est divisé en quatre cent quarante six mille deux cent trente quatre actions (446.234) actions, de même catégorie.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles, après autorisation de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des droits de vote au profit des professionnels experts-comptables ou Commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire.

#### ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

---

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé par le Président ou, faute par ce dernier d'y procéder, par au moins deux Directeurs Généraux.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président ou, faute par ce dernier d'y procéder, par un Directeur Général, en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. En outre l'associé défaillant peut faire l'objet d'une exclusion, ainsi que prévu à l'article 14 ci-après.

#### **ARTICLE 10 – LISTE DES ASSOCIES ET REPARTITION DES DROITS DE VOTE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**10.1** La liste des associés est communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois-quarts des droits de vote doivent toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

En outre, les trois-quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance de la société doivent être des Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés doivent être des Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

**10.2** Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. Il peut également voter par correspondance.

**Le droit de vote attaché aux actions n'est pas proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent. Chaque associé, personne physique ou personne morale, dispose ainsi d'une seule voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient (principe de 1 associé = 1 voix).**

Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

**10.3** Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

---

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale (Ord., art. 12, al. 3).

10.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

10.5 En cas de décès d'un associé Commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un Commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 11 - FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

11.1 Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

11.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

11.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

11.4 L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

11.5 Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

---

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des Commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS : AGREMENT**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, de quelque nature qu'elle soit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine, d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, d'une liquidation ou d'une mise en communauté entre époux ou de mise en indivision dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS). Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions. S'agissant des projets de nantissement d'actions, ceux-ci sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés ; si celle-ci a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties, ou agrément du créancier nanti en cas d'attribution à son profit des actions nanties.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms, l'adresse du domicile du Tiers et, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social, sa forme juridique et son numéro et lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou équivalent s'il s'agit d'une personne morale étrangère), le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix par action offert par le Tiers (le « **Prix de Transfert** »). Lorsque le prix par action offert par le Tiers n'est pas stipulé payable en tout ou en partie exclusivement en numéraire ou lorsqu'il s'agit d'une cession à titre gratuit, par voie d'apport, d'échange ou de toute autre opération entraînant remise d'un bien en échange des actions dont la cession est projetée, la demande d'agrément devra indiquer la valorisation unitaire desdites actions retenue qui servira de Prix de Transfert.

Elle est notifiée par l'associé cédant (le « **Cédant** ») à la société, en la personne du Président, avec copie adressée simultanément à chacun des Directeurs Généraux s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification de Demande d'Agrément** »). Le Président ou un Directeur Général devra, dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception de la Notification de Demande d'Agrément, adresser une copie de celle-ci simultanément à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de Réception (« la « **Notification n°2** »).

---

Toute notification (ou « Notification ») prévue à l'article 13, est présumée reçue (la « Date de Réception ») :

- s'il s'agit d'une lettre recommandée : à la date de la première présentation de ladite lettre, le cachet de la poste faisant foi ;
- s'il s'agit d'un exploit d'huissier : à la date de la signification de l'exploit d'huissier.

Si plusieurs associés cédants (les « Cédants ») souhaitent céder des actions au même Tiers, la Notification de Demande d'Agrément devra être effectuée par ces derniers conjointement.

Le refus d'agrément est notifié au(x) Cédant(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier par le Président ou un Directeur Général (la « **Notification de Refus d'Agrément** »). L'agrément peut aussi résulter soit d'une décision d'agrément par la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la Date de Réception, par le Président, de la Demande d'Agrément.

Si la société n'agrée pas le Tiers proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la Date de Réception, par le(s) Cédant(s), de la Notification du Refus d'Agrément, de faire acquérir les actions du ou des Cédants soit par un ou plusieurs associés, et/ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés, soit, avec le consentement du ou des Cédants, par la société elle-même en vue d'une réduction de capital (« **le ou les Acquéreurs Concernés** »). La présente disposition ne s'applique pas en cas de refus d'agrément d'un projet de nantissement d'actions.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

Le prix d'achat des actions du ou des Cédants fixé d'un commun accord entre le ou les Cédants et le ou les Acquéreurs Concernés et, à défaut d'accord entre eux, par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de refus d'agrément, tout Cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du Prix de Transfert par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Enfin, toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément de la collectivité des associés, statuant en la forme extraordinaire, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

#### **ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Tout associé :

- expert comptable associé professionnel ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou d'une suspension définitive par l'Ordre des Experts-comptables, interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision et peut faire l'objet d'une exclusion,
- Commissaire aux comptes associé professionnel ayant fait l'objet d'une décision de radiation, d'omission ou d'interdiction par la chambre régionale de discipline, devenue définitive (c'est-à-dire confirmée, en cas d'appel, par le Haut Conseil du commissariat aux comptes), interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision et peut faire l'objet d'une exclusion,

- 
- faisant l'objet d'une faillite personnelle ou de toute autre mesure équivalente pour une personne physique ou faisant l'objet d'une procédure collective pour une personne morale,
  - faisant l'objet d'une interdiction de gérer prononcée par décision de justice ayant force de chose jugée,
  - ayant eu un comportement préjudiciable à la société,
  - n'ayant pas versé le montant non libéré de ses actions à la date à laquelle le versement est devenu exigible,
  - se retrouvant dans la situation visée à l'article 12, alinéa 5 des statuts,

peut faire l'objet d'une exclusion, décidée par décision collective extraordinaire des associés qui ne peut être prise qu'en assemblée générale.

L'associé, dont l'exclusion est envisagée (l' « **Associé concerné** »), peut prendre part au vote de la décision collective extraordinaire, mais tous les autres associés bénéficient alors d'un droit de vote double (chacun des autres associés disposant alors de deux voix, au lieu d'une seule).

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'Associé concerné peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la décision d'exclusion, l'Associé concerné exclu (« **l'Associé exclu** ») doit céder la totalité de ses actions aux autres associés qui pourront les acquérir au prorata de leur participation dans le capital social (ce dernier calculé après déduction de la participation de l'Associé exclu) ou, différemment d'un commun accord entre les autres associés. Toute décision d'exclusion entraîne ainsi pour l'Associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés, l'obligation de les acquérir.

Le prix des actions de l'Associé exclu (le « **Prix de Rachat** ») est fixé d'un commun accord entre l'Associé exclu et les autres associés, et, à défaut d'accord entre eux, par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil.

La cession des actions de l'Associé exclu doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le Prix de Rachat des actions de l'Associé exclu doit être payé en numéraire à celui-ci dans le délai de six (6) mois visé ci-dessus, contre remise par l'Associé exclu de l'ordre de mouvement portant cession de ses actions et de tout formulaire requis par l'administration fiscale pour les besoins de l'enregistrement, dûment signés par ses soins (les « **Documents** »).

A défaut par l'Associé exclu de remettre les Documents, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'associés sur présentation, par les cessionnaires, des documents utiles justifiant de la consignation du Prix de Rachat revenant au cédant auprès d'un établissement bancaire. Cette consignation pourra également être constatée par tout officier ministériel après que ce dernier ait appelé l'Associé exclu à se présenter devant lui afin de percevoir son Prix de Rachat et de signer les Documents, faute par l'Associé exclu de se présenter ou d'accepter de percevoir ledit Prix de Rachat et de remettre les Documents.

---

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé cessionnaire peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

A compter de la décision d'exclusion, l'associé concerné est privé de ses droits non pécuniaires.

#### **ARTICLE 15 - PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques (i) d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, (ii) d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président dirige et administre la société.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée de trois ans, prenant fin lors de la décision collective ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Toute personne nommée Président peut être renouvelée dans ses fonctions. Le mandat prend fin par anticipation par le décès, par la survenance d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance, par la démission ou par la révocation.

Le Président est révocable à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés, ceci sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs, la révocation devant toutefois être inscrite à l'ordre du jour. En outre, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président dirige et administre la société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de limitation de pouvoir interne, le Président ne peut réaliser aucune des suivantes sans autorisation préalable de la collectivité des associés, statuant en la forme extraordinaire :

- opération de croissance externe,
- adhésion de la société à un réseau,
- prise de participation dans une entité juridique quelconque entraînant, pour la société, une responsabilité solidaire et indéfinie,
- cession ou acquisition d'immeubles par nature,
- cession ou apport, par quelque mode que ce soit, du fonds de commerce de la société, ou d'une partie de sa clientèle,
- emprunt auprès d'un établissement bancaire ou financier d'un montant unitaire supérieur à 100.000 € en principal,
- constitution de sûreté par la société, sous quelque forme que ce soit (telle que hypothèque, caution, aval, nantissement et autres garantie), d'un montant unitaire excédant la somme de 100.000 € en principal (hors intérêts, intérêts de retard, autres frais et commissions...).

---

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

La collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire, est seule compétente pour décider l'attribution d'une rémunération au Président ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX**

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, choisis parmi les associés, personnes physiques, (i) d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et (ii) d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La durée du mandat de chaque Directeur Général est égale à celle du Président et prend ainsi fin automatiquement le jour de la cessation, par le Président, de ses fonctions. Toutefois, en cas de cessation, par le Président, de ses fonctions avant l'arrivée du terme prévu de son mandat (en cas de démission, décès, révocation, survenance d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance), tout Directeur Général nommé restera en fonction jusqu'à ce que le nouveau Président soit désigné et statue sur le renouvellement du mandat de tout Directeur Général ou sur son remplacement ou non. Toute personne nommée Directeur Général peut être renouvelée dans ses fonctions.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Président, ceci sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs.. Toutefois le Président doit l'inviter à présenter ses observations avant de statuer sur sa révocation.

Chacun des Directeurs généraux dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président. Ainsi, les limitations de pouvoirs du Président, fixées à l'article 14, s'appliquent aux Directeurs Généraux.

La collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire, est seule compétente pour décider l'attribution d'une rémunération aux Directeurs Généraux ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION**

##### **17.1 Conventions interdites :**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

##### **17.2 Conventions soumises à autorisation :**

Toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son Président, l'un de ses Directeurs Généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est soumise à l'approbation de la collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire, en même temps que les comptes sociaux.

---

Cette convention doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

### 17.3 Conventions courantes conclues à des conditions normales

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les stipulations de l'article 17.2 des statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les membres de la délégation du Comité d'Entreprise, désignés conformément à l'article L.2323-66 du code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organise avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les membres de la délégation du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles.

## **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la société contrôle une ou plusieurs sociétés au sens des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les premiers Commissaires aux comptes de la société sont nommés par l'article 31 des présents statuts.

## **ARTICLE 20 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES**

20.1 Outre les cas de décisions collectives expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux associés, la collectivité des associés prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- a) la nomination et la révocation du Président;
- b) la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- c) l'approbation des comptes annuels et des comptes de la liquidation ; l'affectation des résultats et le partage de l'actif net ; la ratification du transfert du siège social opéré par le Président dans la même ville ;
- d) la nomination des Commissaires aux comptes ;

- 
- e) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 17.2 des statuts ;
  - f) l'autorisation des opérations visées à l'article 15 des statuts, limitant les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux à titre de règlement intérieur ;
  - g) l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital, l'autorisation d'émettre des valeurs mobilières composées ou non, avec ou sans droit de vote, ainsi que toutes options ou bons de souscriptions ou d'achat d'actions ; la division de la valeur nominale des actions et le regroupement ou la conversion d'actions ;
  - h) l'attribution gratuite d'actions de la société à des salariés ou mandataires sociaux de la société ; le paiement des dividendes en actions ;
  - i) la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
  - j) l'autorisation des cessions d'actions de la société, et, en cas de refus d'agrément, le rachat des droits sociaux du cédant par la société ;
  - k) la poursuite de l'activité malgré les pertes, la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la société ; la nomination du liquidateur, la fixation de sa rémunération et l'autorisation de continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation ;
  - l) la modification des statuts, sauf dispositions contraires prévues aux statuts ;
  - m) le transfert du siège social hors de la même ville ;
  - n) le transfert du siège social à l'étranger ou le changement de nationalité de la société ;
  - o) la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
  - p) l'adoption ou la modification de clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
  - q) l'exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont, selon le cas, de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sauf disposition légale impérative contraire.

**20.2** Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions collectives des associés visées aux articles 20.1 a) à 20.1 e).

**Quorum** : les décisions collectives ordinaires ne peuvent valablement être prises, sur première convocation ou consultation, que si au moins la moitié des associés, détenant en outre au moins la moitié des actions composant le capital social, sont présents (ou réputés tels), représentés ou ont voté par correspondance. Sur deuxième convocation, le quorum requis est d'au moins le quart des associés, détenant en outre au moins le quart des actions composant le capital social, présents (ou réputés tels), représentés ou ayant voté par correspondance .

**Majorité** : les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels), représentés ou ayant voté par correspondance, étant rappelé que chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

**20.3** Sont qualifiées d'extraordinaires, toutes les décisions collectives des associés visées aux articles 20.1 f) à 20.1 q).

---

Quorum : les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises :

- sur première convocation ou consultation, que si au moins les deux tiers (2/3) des associés, détenant en outre au moins les deux tiers (2/3) des actions composant le capital social, sont présents (ou réputés tels), représentés ou ayant voté par correspondance ;
- sur seconde convocation ou consultation, que si plus de la moitié des associés, détenant en outre au moins la moitié des actions composant le capital social sont présents (ou réputés tels), représentés ou ont voté par correspondance.

Majorité : les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents (ou réputés tels), représentés ou ayant voté par correspondance, étant rappelé que chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Dérogation : par dérogation, les décisions collectives extraordinaires suivantes doivent être prises à l'unanimité :

- celles visées à l'article 20.1 n) relatives au transfert du siège social à l'étranger ou au changement de nationalité de la société,
- celles visées à l'article 20.1 p),
- et plus généralement, celles pour lesquelles la loi impose une décision collective prise à l'unanimité.

En outre, toute décision emportant augmentation des engagements des associés doit être prise à l'unanimité.

## ARTICLE 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles visées à l'article 20 ci-dessus ainsi que celles pour lesquelles la loi ou les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Les décisions sont prises :

- soit aux termes d'une assemblée générale,
- soit aux termes d'une téléréunion si la société dispose des moyens techniques adéquats pour l'organiser,
- soit aux termes d'une consultation par correspondance,
- soit au moyen d'un acte sous seing privé ou authentique signé par tous les associés ou leurs mandataires s'ils se sont fait représenter.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire qui doit être un associé.

Chaque action donne droit à une voix.

### 21.1 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou par un Directeur Général s'il en existe un. En cas de carence de ces derniers, elles peuvent aussi être convoquées par le Commissaire aux comptes.

En outre, tout associé détenant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote dispose du droit de convoquer l'Assemblée Générale.

---

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite à chacun des associés :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- ou par tout autre moyen écrit choisi par l'associé (courrier électronique, télécopie...) dès lors qu'il en a formulé la demande au Président ou à tout Directeur Général, par tout moyen écrit,

ceci huit (8) jours au moins avant la date de réunion ; elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le Commissaire aux comptes doit également être convoqué, dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, le délai de huit (8) jours précité peut être réduit si tous les associés marquent leur accord par tout moyen écrit (courrier électronique, fax, courrier ...) ou s'ils sont tous présents ou représentés ou ont voté au moyen d'un formulaire de vote par correspondance à l'Assemblée Générale.

Tout associé personne morale est représenté par l'un de ses représentants légaux.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, s'il s'agit d'une personne morale, par le représentant légal de celle-ci. En son absence elle élit un président de séance. L'Assemblée convoquée par le Commissaire aux comptes ou par le Liquidateur est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale peut désigner deux scrutateurs choisis parmi les associés ou leur mandataire et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés (les « membres du bureau »).

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les associés et/ou de leurs mandataires.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions ayant ou non le droit de vote détenu par chacun, les noms des scrutateurs et secrétaire désignés le cas échéant, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes ; le procès-verbal est signé par tous les Associés présents titulaires d'actions ayant ou non le droit de vote ou leurs mandataires. Toutefois, s'il a été établi une feuille de présence signée par les associés ou leurs mandataires, le procès-verbal est alors signé par le président de séance et les membres du bureau s'il en a été constitué un.

## 21.2 - Téléréunions

La convocation et l'organisation d'une téléréunion est effectuée par le Président ou par un Directeur Général s'il en existe un.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit (e-mail, télécopie ...) avec l'accord de l'associé, huit (8) jours au moins avant la date de la téléréunion, et contient l'ordre du jour de la téléréunion arrêté par l'auteur de la convocation ; elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion. Le Commissaire aux comptes doit également être convoqué, dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois le délai de huit (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé n'ayant pas pris part à la téléréunion est considéré comme s'étant abstenu.

---

Le Président (ou, en cas de carence, l'auteur de la convocation) établit un procès-verbal de la téléréunion mentionnant le résultat des votes et l'adresse, par tout moyen, dans les deux jours ouvrables, à tous les associés présents lors de la téléréunion. Les décisions prises lors de la téléréunion deviennent effectives dès le retour dudit procès-verbal signé par chaque associé destinataire ou dans les huit jours ouvrables de la date de la téléréunion à défaut de retour ou d'observations communiquées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception reçue dans l'édit délai.

Le Président annote le procès-verbal de la téléréunion en conséquence.

#### 21.3 - Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président, ou un Directeur Général s'il en existe un, adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit (e-mail, télécopie ...) avec l'accord de l'associé, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé. Celui-ci doit être communiqué au Commissaire aux comptes dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de son établissement

#### 21.4 - Décisions collectives prise au moyen d'un acte

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ou leurs mandataires (qui ne peut être qu'un autre associé), ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés. Elles peuvent être prises à tout moment.

Elles sont opposables à la société à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

Elles doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans un délai maximum de trente jours à compter de la date à laquelle elles sont intervenues, soit par le Président soit par tout associé signataire de l'acte sous seing privé ou notarié.

21.5 - L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

21.6 - Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales et téléréunions, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les documents communiqués aux associés sont mis à sa disposition dans les mêmes conditions que pour les associés.

21.7 - Les procès-verbaux des délibérations de la collectivité des associés prises au moyen d'une assemblée générale, d'une téléréunion, d'une consultation écrite ou d'un acte unanime sous seing privé sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé dans les conditions prévues à l'article R 221-3 du Code de commerce. Les décisions unanimes prises au moyen d'un acte authentique doivent être reproduites sur ce registre, en intégralité ou par extraits, par voie de photocopie.

Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général ou un liquidateur.

---

## **ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication du rapport du Président, du texte des résolutions proposées au vote des associés, des rapports du Commissaire aux comptes ou de tout autre commissaire chargé d'établir un rapport aux associés et de tous documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société dans les conditions prévues aux présents statuts, sans que lesdits documents et informations ne puissent excéder le droit de communication préalable à toute assemblée générale reconnu aux associés de sociétés anonymes.

Ces dispositions ne sont pas applicable lorsque la décision résulte d'un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leur mandataire.

## **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 24 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BÉNÉFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

---

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélevements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, statuant en la forme extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés, statuant en la forme extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

#### **Article 27 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables ou du Président de la Commission régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables, soit du Président de la Commission régionale des commissaires aux comptes.